

Res 35369-35/36

LA
CHAMBRE DE COMMERCE
DE TOULOUSE

Au XVIII^e siècle.

ESQUISSE HISTORIQUE

PAR

M. HENRI ROZY.



TOULOUSE
ARMAING, LIBRAIRE
44, Rue Saint-Rome.

PARIS
LIBRAIRIE GUILLAUMIN
44, Rue de Richelieu.

1879

Extrait des Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions & Belles-Lettres
de Toulouse.

LA

CHAMBRE DE COMMERCE A TOULOUSE

AU XVIII^e SIÈCLE

Par M. Henri ROZY.

Le commerce a souvent manqué d'historiens. Est-ce qu'il n'aurait pas d'histoire, comme on l'a dit, sous forme de souhait, des peuples trop heureux? Personne ne le soutiendra.

Sans doute, son rôle se réduit à celui de voiturier de produits; et il est rationnel qu'on le place au dessous de l'industrie qui, elle, crée ou aménage les objets destinés à satisfaire les besoins. Mais, ne nous y trompons point. Pour transporter des produits, au moment où ils sont utiles, pour triompher des obstacles matériels ou légaux qui opposent des entraves à ce mouvement de circulation, il faut souvent dépenser de sérieux efforts d'intelligence et introduire dans le monde plusieurs principes d'un ordre élevé, même quand ils n'ont pas d'autre champ d'application que le terrain purement commercial. D'ailleurs, si le commerce ne crée point de produits, il crée des richesses; car, en général, l'objet transporté vaut plus au lieu de la consommation que dans celui de la production. Enfin, n'est-il pas arrivé souvent que, même tout à fait en dehors de la pratique commerciale, des idées fécondes, des conceptions morales, politiques, économiques, ont accompagné dans leurs voyages les produits que l'on faisait marcher? Le voiturier de la matière a plus d'une fois été aussi le voiturier de la pensée.

Pourquoi donc de si nombreuses lacunes dans l'histoire du commerce, j'allais presque dire une pareille disette?

La réponse est facile. Les institutions politiques, religieuses, administratives, sont ordinairement décrites et étudiées par ceux-là mêmes qui gèrent les fonctions servant de manifestations extérieures à ces institutions. Le commerçant, lui, écrit peu : il n'en a ni le loisir, ni le goût.

Quant aux littérateurs de profession, ils estiment souvent qu'il est mal séant de parler du commerce dont ils ne prononcent le nom qu'avec dédain. Aussi, n'en connaissent-ils ni les habitudes, ni la langue.

Voilà les raisons générales, qui s'appliquent à tous les pays.

Mais il en est une de particulière à notre région toulousaine et spécialement à notre ville, ou tout au moins à son passé. On n'y était guère commerçant qu'à son corps défendant; et quand l'on sortait d'une souche de négociants, loin de songer à constituer ce que l'on aurait pu appeler des dynasties bourgeoises de commerçants, on n'avait qu'une *passion*, une *fureur* : celle d'entrer en charge pour s'anoblir, au lieu de continuer et soutenir le commerce de ses pères. C'est ce qu'affirmait, en 1734, M. de Baille, intendant de la province du Languedoc, et ce que répétaient, en l'an X, les membres composant le tribunal et bureau de correspondance du commerce de Toulouse (1).

(1) *Mémoire de M. de Baille, intendant du Languedoc, en 1703, au moment de la création de la Chambre de commerce.*

« Il n'y a point de ville en France mieux située que Toulouse, pour le commerce et les manufactures. Les vivres y sont à bon marché, les eaux, bonnes pour les teintures. On y est à égale distance des deux mers. Tout ce que produit le pays : le fer, l'acier, et tout ce qu'il faut pour bâtir, y arrive par la rivière de l'Ariège; et par la Garonne, tout ce qui vient des Pyrénées et du voisinage, outre le marbre et la pierre ».....

» Cependant, il n'y a presque point de commerce dans une ville aussi heureusement située. Le génie des habitants ne les y porte pas. Ils ne peuvent, d'ailleurs, souffrir les étrangers. Les couvents des religieux et des religieuses occupent la moitié de la ville, *Le Parlement et les Privilèges du Capitoulat qui anoblit éloignent, plus que tout le reste, l'agrandissement et les progrès du commerce. Tous les enfants des gens marchands aiment mieux s'anoblir et entrer en charge que de continuer et soutenir le commerce de leurs pères.* En un mot, le négoce y languit, si toutefois l'on peut dire qu'il y en ait.....

Lettre parécrite les membres composant le tribunal et bureau de correspondance de

Or l'on ne décrit bien ce que l'on aime un peu soi-même ou ce que l'on voit aimé et estimé autour de soi. Pourquoi un historien se serait-il attaché, en pays toulousain, à raconter des actes, des efforts, un mouvement auxquels prenaient au fond peu d'intérêt ceux-là même qui en vivaient?

Cependant, le commerce de la région de Toulouse et de Toulouse, quoique restreint, a eu une physionomie propre. Dans tous les cas, depuis 1703, il a été représenté par un corps spécial, dont l'influence s'étendait assez loin, que les particuliers et les pouvoirs publics consultaient souvent, dont les décisions respectées — les *parere*, c'est le mot technique — servaient à fonder des mœurs et une jurisprudence commerciale.

C'est la Chambre de commerce de Toulouse.

Pourquoi n'a-t-elle pas trouvé, elle au moins, un historien? Peut-être a-t-il toujours répugné aux littérateurs de se soucier des traficants. Et cependant, les alcôves de nos rois ont attiré — comme la corruption attire les mouches — des annalistes qui n'ont reculé devant aucun détail physiologique. Le trafic commercial a sûrement meilleure odeur. Mais, enfin, si on méprise, quand on tient une plume, le comptoir et ceux qui résident derrière lui, la représentation du négoce, organisée par lettres-patentes du Roi-Soleil, est une institution à laquelle on peut toucher, je crois, sans déroger.

Voilà les réflexions sous l'empire desquelles j'ai été amené

commerce de Toulouse, au général Pérignon, membre du sénat conservateur (11 messidor an X).

Citoyen Sénateur,

Nous avons reçu le Mémoire que vous avez bien voulu nous adresser relatif aux avantages à procurer à la ville de Toulouse, et nous vous remercions de votre condescendance à nous le soumettre.....

En rendant justice aux talents et aux vues patriotiques de l'auteur du mémoire, nous nous permettons de vous faire quelques observations qui ont échappé à sa pénétration.

S'il est incontestable, ainsi qu'il l'expose, *que la noblesse et la fureur de s'anoblir ont été la cause que le commerce de Toulouse a toujours été borné*, il n'est pas moins vrai que, par une fatalité attachée à un sol riche de ses productions territoriales, tout établissement qui tendrait à porter dans ses murs le goût du travail et de l'industrie serait dans l'instant paralysé.

à feuilleter les registres des délibérations de la Chambre de commerce de Toulouse, fondée en 1703, et dont nous pouvons suivre tous les actes, au moins jusques en 1781. Je viens vous soumettre le résultat de cet examen.

Je ne vous apporte pas, vous le pensez bien, une véritable histoire de la Chambre de commerce de Toulouse. Il me suffira de vous donner quelques indications :

1° Sur sa naissance et son organisation ;

2° Sur sa compétence, sa mesure d'action, et l'esprit qui l'animaient.

Peut-être ce travail, présenté à une Académie par un homme qu'aucun lien ne rattache au commerce ou aux fonctions commerciales, fera penser à d'autres que c'est là un sujet abordable, même par de non commerçants. Peut-être alors pourra-t-il servir, si vous lui donnez votre approbation, d'excitant à la rédaction d'une histoire complète du commerce toulousain, ou tout au moins de la Chambre de commerce de Toulouse.

L'idée, d'ailleurs, n'est pas née d'aujourd'hui, et vous en avez été les premiers promoteurs.

En 1794, l'Académie avait proposé pour sujet du prix de l'année *d'indiquer les principales révolutions que le commerce de Toulouse a subies et les moyens de l'animer, de l'étendre et de détruire les obstacles, soit moraux, soit physiques, s'il en est, qui s'opposent à ses intérêts et à ses progrès*. Et ce fait vous était rappelé, en 1858, par M. Roumeguère, qui nous communiquait, en même temps, des lettres-patentes de Henri II, concernant, surtout, le commerce du pastel qui était largement cultivé, à cette époque, en Languedoc. Ce collègue vous a exprimé aussi ses regrets pour l'absence d'une histoire du commerce toulousain (1).

Quelques années auparavant, en 1840, M. de Puymaurin, alors député, faisait remise à la Chambre de commerce de Toulouse d'un envoi de ces lettres-patentes, dont M. Roumeguère vous entretenait en 1858, et, en le faisant, il sollicitait cette Chambre de créer un prix destiné à encourager et

(1) Voir *Mémoires de l'Académie*, 5^e série, tome II, p. 32.

à récompenser l'auteur d'une *Histoire du commerce de Toulouse* (1).

En 1844, le registre des délibérations de ce corps porte trace du rappel de la proposition de M. de Puymaurin (Délibérations du 5 et du 19 janvier 1844). Malheureusement, l'on pensa qu'il fallait, pour fonder ce prix, réclamer des fonds, soit au ministre de l'intérieur, soit au Conseil général, et des demandes pareilles n'ont jamais été introduites. Le fait est d'autant plus fâcheux que la Chambre de commerce abandonnait très modestement, en vos mains, le droit de juger les ouvrages que la promesse de ce prix aurait sollicités.

N'oublions pas enfin qu'en 1867, notre confrère, M. Astre, nous a entretenus de l'*Histoire et des attributions de l'ancienne Bourse de Toulouse* (2). La Bourse n'est point la Chambre de commerce, vous le savez fort bien. La Bourse c'est, suivant le langage du temps, le tribunal de commerce qui juge les contestations commerciales, tandis que la Chambre de commerce est un corps consultatif et non judiciaire; mais le trait qui rapprochait ces deux institutions était assez étroit, car les membres de la Bourse faisaient partie, de droit, de la Chambre de commerce.

Je ne fais donc, Messieurs, que suivre un sillon, déjà tracé par vous, en vous priant de me suivre dans l'examen rapide d'une institution commerciale toulousaine. Mais, je le répète, je n'ai point la prétention de faire ici quelque chose de définitif. Mon désir est tout simplement de solliciter l'attention de ceux qui écrivent ou des membres de la Chambre de commerce actuelle, afin de reprendre la tradition des vœux émis chez nous et au dehors en 1791, en 1840, en 1844 et en 1858.

L'histoire tout entière du commerce toulousain pourrait effrayer par son étendue. Mais pourquoi ne commencerait-on pas par celle de la Chambre de commerce? Il en est plusieurs, notamment celle de Bayonne, qui la possèdent (3), et vous ver-

(1) Voir le Journal de Toulouse du 15 septembre 1840.

(2) Voir *Mémoires de l'Académie*, 3^e série, 6^e vol, pag. 71 et 433.

(3) *Etudes historiques sur la Chambre de commerce de Bayonne*, par Henry Léon.

rez, quand vous saurez à combien de questions touchait ce corps consultatif, qu'il serait bien facile, à cette occasion, d'embrasser presque toutes les opérations du commerce toulousain et même celles de l'industrie de la région.

I

Création et organisation de la Chambre de commerce de Toulouse.

Ces deux faits de la création et de l'organisation de la Chambre de commerce de Toulouse sont exposés dans les *Etudes historiques sur le Languedoc*, que nous devons à notre collègue, M. Roschach, si autorisé quand il s'agit d'histoire en général et surtout de l'histoire de notre pays (1). Vous comprendrez sans peine que je le prenne pour guide sur ces deux points.

En 1700, le pouvoir royal résolut de faire une grande enquête sur les moyens d'accroître la production et la prospérité de la France, au point de vue industriel et commercial, et institua, au siège même du gouvernement, un Conseil général de commerce, qui fut établi suivant arrêt du Conseil en date du 27 juin 1700. Colbert était déjà mort depuis dix-sept ans (2); mais il est permis d'affirmer qu'on réalisait là une idée qui lui appartenait en propre. L'on trouve, en effet, dans la publication de la correspondance de Colbert, publiée par M. Pierre Clément, une lettre écrite dès le 26 août 1664, aux échevins et habitants de Marseille, et qui pose les bases de l'organisation de ce Conseil de commerce. C'est la 46^e de la 2^e partie du second volume; elle est rapportée à la page 426. Il est vrai qu'elle est donnée sous cette rubrique : *Louis XIV aux échevins et habitants de Marseille*. Mais M. Clément n'hésite point à l'attribuer à Colbert. Comme il le dit dans une note placée dans

(1) *Histoire générale du Languedoc*, tome XIII; *Etudes historiques sur le Languedoc*, livre III, chap. V, pages 847 et 848.

(2) Colbert est mort le 6 septembre 1683.

cette lettre, elle paraît avoir été adressée aux magistrats des principales villes du royaume.

Voici ce qu'on y lit, aux premières lignes : « Très chers et »
» bien aimés, ayant considéré combien il serait utile au »
» royaume de restablir le commerce au dedans et au dehors »
» d'iceluy... Nous avons résolu de faire tenir, pour cette fin , »
» tous les quinze jours, en notre présence, un conseil parti- »
» culier de commerce, dans lequel tous les intérêts des mar- »
» chands et les moyens de parvenir à ce rétablissement seront »
» examinés et résolus, comme aussy tout ce qui concerne les »
» manufactures. »

C'est bien là la préparation du projet réalisé en 1700 par la création du Conseil central de commerce. Mais, comme le dit fort justement M. Roschach, « il fallait donner à ce Conseil un »
» complément et des auxiliaires dans la province, par la for- »
» mation de Chambres particulières dans les centres les plus »
» importants. » Ces Chambres furent établies au nombre de dix : à Lyon, Rouen, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Lille, Bayonne, Montpellier et Toulouse. L'arrêt du conseil d'Etat qui institue celle de Toulouse est à la date du 29 décembre 1703 ; pour Montpellier, il est du 15 janvier 1704. Mais ces arrêts ne furent point l'œuvre exclusive du pouvoir central. Chaque intendant de province avait été invité à réunir les notables négociants des villes où devaient être instituées les Chambres de commerce, et leurs avis furent pris, à la fois, sur la composition des nouveaux corps et sur le mode d'élection des membres qui en devaient faire partie. C'est ce qu'avait décidé un arrêt du conseil d'Etat du 30 août 1701. Procès-verbal fut dressé de ces réunions par les intendants et mention en est faite dans l'arrêt qui institue la Chambre de commerce de Toulouse. C'est M. de Baille qui était alors intendant du Languedoc, en résidence à Montpellier, comme on le sait, depuis plusieurs années.

Dans l'arrêt qui institue la Chambre de Toulouse, deux points sont assez nettement réglés :

- 1° *Le mode d'organisation du corps;*
- 2° *Son fonctionnement.*

Mais l'on s'étonne de n'y rien trouver de précis relativement à l'étendue de la compétence *ratione loci*. Nous ne pouvons pas y apprécier, notamment, comment se faisait, à ce point de vue, le départ entre la Chambre de Toulouse et celle de Montpellier, dont les limites devaient forcément se toucher. Nous tâcherons d'éclaircir ce point un peu plus loin.

Quant à la compétence *ratione materiæ*, voici comment elle est circonscrite dans l'arrêt de constitution :

Sont créées des Chambres particulières de commerce (je cite textuellement l'exposé des motifs) « où les marchands et négociants des autres villes et provinces du royaume pourront adresser leurs Mémoires contenant les propositions qu'ils auraient à faire :

» 1° Sur ce qui leur paraîtrait le plus propre à faciliter et augmenter le commerce;

» 2° Concernant les plaintes sur ce qui peut y être contraire.

» Pour être, lesdites propositions ou sujets de plainte, discutées et examinées par celle desdites Chambres particulières de commerce à laquelle lesdits Mémoires auraient été adressés, et ensuite envoyées par lesdites Chambres avec leur avis, en Conseil de commerce séant à Paris. »

On le voit, c'est un corps purement consultatif; et encore même semble-t-il que les particuliers seuls sont appelés à réclamer de lui des consultations. Nous verrons, plus bas, cependant, que les pouvoirs publics lui ont souvent demandé des avis.

Il n'y est parlé que d'objets touchant au commerce; il n'est pas dit un mot d'industrie, de manufactures... Nous verrons aussi, malgré cela, que le terrain industriel ne leur a pas été fermé.

Enfin, rien ne fait présumer que cette institution dût toucher aux procès des particuliers, soit comme arbitre, soit comme juge. Et, cependant, plus nous nous éloignerons des premières années de son existence, plus nous verrons grandir l'autorité, au moins morale, comme arbitre, de notre chambre de commerce.

Mais avant de fonctionner et de grandir, il faut vivre.

Nos chambres de commerce actuelles, organisées depuis le 24 décembre 1802, sont soutenues par des contributions spéciales, demandées à certaines classes de patentables (1). Les premières qui furent créées, au dix-huitième siècle, obtinrent des fonds votés par les Etats de la Province. Les Etats du Languedoc allouèrent, sur la demande du ministère, une somme annuelle de 600 livres pour chacune des deux chambres de Toulouse et de Montpellier. Mais les retards dans le paiement de cette somme devaient être assez nombreux ; car il n'est presque pas d'année où l'on ne voit des lettres écrites par la chambre de commerce au président des Etats du Languedoc, l'archevêque de Narbonne ou celui de Toulouse, pour rappeler cette subvention de 600 livres que l'on attend avec grande impatience.

La pensée qui présida à l'organisation des chambres de commerce provinciales était, au fond, assez favorable à une certaine manifestation toute locale. Le pouvoir central voulait être instruit, non seulement par ses représentants directs et officiels ; il tenait aussi à ce que les intéressés dans les questions commerciales pussent prendre eux-mêmes la parole.

Mais, n'aurait-il pas fallu alors, pour être plus sûr de la vérité des plaintes et des vœux formulés, permettre aux intéressés eux-mêmes de choisir leurs représentants à la chambre de commerce ? L'idée était peut-être bien hardie pour l'époque à laquelle nous sommes ; elle fut cependant appliquée en partie. Voici comment furent organisées ces chambres :

A Toulouse, depuis le mois de juillet 1549, le roi Henri II avait établi une bourse des marchands. C'était une juridiction commerciale, ressortissant au parlement de Toulouse, et prononçant des jugements portant sur toutes les contestations des négociants, ne dépassant pas 500 livres. Il entraînait dans sa composition fondamentale trois membres : un prieur et deux consuls, qui étaient élus par tous les marchands, et qui pou-

(1) Décret du 23 septembre 1806 combiné avec l'article 4 de la loi du 28 ventôse an IX.

vaient appeler auprès d'eux jusques à vingt assesseurs et plus. Ce prieur et ces deux consuls furent membres de droit de la chambre de commerce, pendant tout le temps de leur exercice qui ne durait qu'une année, et la présidence fut attribuée au Prieur (1). Mais il devait leur être adjoint quatre négociants ou marchands faisant le commerce au moment de leur nomination, ou l'ayant fait au moins durant dix ans dans la ville de Toulouse (2). Ces négociants portaient le titre de députés du commerce (3).

Pour la première organisation de la chambre, c'est le Roi qui nomma ces quatre négociants. Deux d'entre eux étaient d'anciens capitouls. Mais pour les années suivantes, c'est la chambre de commerce qui faisait la nomination par voie d'élection, de la manière suivante : ces députés du commerce demeuraient deux ans en charge ; ils se renouvelaient par moitié, à la fin de chaque année, l'exercice commençant au 1^{er} janvier ; mais les députés sortis d'exercice pouvaient, comme ceux qui étaient demeurés en charge, donner leur voix conjointement avec les autres membres de la chambre (4). Cependant, les députés pouvaient être continués de leur agrément, au delà de deux années, quand la chambre le trouvait à propos, mais seulement pour deux ans. — Après quelques années d'intervalles ils pouvaient être réélus — (5).

Ces élections avaient lieu au scrutin. C'était le prescrit formel de l'article 13 du décret d'établissement de la chambre. Mais, quand on continuait le mandat d'un député, fallait-il admettre qu'il y avait là aussi élection proprement dite, ou bien fallait-il penser que la continuation de la fonction ne valait pas élection à proprement parler ?

La question se présenta en 1739, et, le 24 décembre de cette année, la Chambre écrivait à l'intendant de la province, pour

(1) Art. 1^{er} et 4 de l'arrêt d'établissement de la chambre du 29 décembre 1703.

(2) Art. 1^{er}, même arrêt.

(3) Art. 3, même arrêt.

(4) Art. 10, même arrêt.

(5) Art. 12, même arrêt.

lui demander son avis (1). L'intérêt de la question n'apparaît pas de suite; le voici.

L'article 12 de l'arrêt de fondation de la Chambre portait : « Pourront les députés être continués, de leur agrément, au-delà de deux années, quand la Chambre le trouvera à propos. » Et l'art. 13 ajoutait : *Les élections de députés se feront par scrutin.*

Quelques personnes soutenaient, dès lors, que l'art. 13 seul parlait de *scrutin* pour les élections de députés, que l'art. 12 n'en parlait pas pour la *continuation* de députés dans leur fonction, et que, conséquemment, la continuation ne devait pas être votée au scrutin secret.

Voilà pour l'argument de texte. Elles ajoutaient, comme raison morale, qu'en procédant au scrutin secret pour se faire continuer, il serait trop facile d'obtenir le renouvellement du mandat, en se donnant sa propre voix d'abord, puis en gagnant ensuite quelques amis, heureux de continuer à collaborer avec vous. Et elles concluaient qu'il fallait une délibération publique.

Pour qui a un peu l'habitude de l'interprétation des textes, la première raison ne valait absolument rien. L'art. 13 venant après l'art. 12, et disant que les élections de députés *se feraient par scrutin*, embrassait aussi bien l'art. 12 parlant de continuation de mandat, que les art. 10 et 11 parlant d'élections proprement dites. D'ailleurs, au fond, est-ce qu'une continuation de mandat, par ceux qui peuvent vous élire, n'est point une *réélection*, donc une *élection*? Et quant à la raison morale, elle s'atténue bien quand l'on songe qu'il est toujours facile aussi d'avoir des intelligences et des amitiés dans la place où l'on veut entrer par élection.

J'aime à penser que l'intendant fut de cet avis. Mais comme la Chambre avait maintenu, provisoirement au moins, la continuation de pouvoirs qui avait été faite au scrutin secret, il répondit que l'on avait sagement agi et qu'il examinerait ensuite l'affaire avec soin.

1) Voir 2^{me} registre, de 1734 à 1744, page 249.

D'autres difficultés surgirent aussi quelquefois relativement aux privilèges que donnait la noblesse dans l'organisation de la Chambre de commerce. Même entre gens de négoce, le préjugé nobiliaire faisait des heureux et des victimes. Ainsi, en général, le prieur de la Bourse était remplacé dans ses fonctions de président par le premier consul (1). Mais s'il y avait des nobles parmi les députés négociants, c'était le plus ancien des négociants nobles qui devait présider en l'absence du prieur de la Bourse (2). De même les négociants nobles par leur naissance, leurs charges, le Capitoulat ou autrement, et faisant le commerce en gros, prenaient séance, dans la Chambre de commerce, à la droite du prieur de la Bourse, et les consuls en charge à la gauche (3).

La Chambre de commerce empruntait donc tous ses éléments à l'élection. Mais le nombre des électeurs était bien restreint quand il s'agissait du choix des députés. C'était une partie du corps qui se recrutait elle-même. Seule, la base de l'élection du prieur et des consuls de la Bourse avait une valeur sérieuse, puisqu'elle s'appuyait sur tous les négociants. Cependant, je dois m'empresser de le dire, je n'ai jamais rencontré dans la vie intérieure et extérieure de la Chambre de commerce, aucune preuve de cette morgue, de cet orgueil que l'on rencontre si souvent dans les corps qui se recrutent eux-mêmes en tout ou en partie. L'absence de ces défauts repose de l'agacement que produit le récit, inévitable dans l'histoire de Toulouse, des luttes entre le Capitoulat et le Parlement.

Cette organisation tout à fait primordiale de la Chambre de commerce n'a point reçu de modification importante. Cependant on constate, plus tard, sur les registres, la présence d'un syndic et d'un trésorier. M. Roschach raconte même, d'après Baour, que la Chambre de commerce nomma régulièrement six commissaires chargés de vérifier et de parapher les livres-journaux des négociants de la ville et du ressort (4).

(1) Art. 7 de l'arrêt de fondation.

(2) Art. 5, *in fine*, même arrêt.

(3) Même article, *in initio*, même arrêt.

(4) *Etudes historiques sur le Languedoc* ; vol. XIII, p. 849.

Il lui arrivait aussi quelquefois, mais pour une délibération seulement, d'appeler dans son sein, — à l'exemple de ce qui se passait à la Bourse, — des auxiliaires transitoires, d'anciens prieurs, d'anciens capitouls, d'anciens membres qui n'étaient pourvus d'aucune de ces qualités. De telle sorte que, quelquefois, le nombre des membres délibérants était plus que doublé. Le 3 avril 1772, ils étaient quinze (1).

II

Compétence de la Chambre de commerce. — Sa mesure d'action.

Nous avons cité, il y a quelques pages, la partie des motifs de l'arrêt du 29 décembre 1703 qui essayait de déterminer la mesure du pouvoir accordé aux Chambres de commerce. La formule en était assez vague. Elle se précise un peu mieux dans l'art. 17 de ce document, qui se trouve placé au milieu des articles s'occupant spécialement de l'organisation et du mode de délibération de la Chambre.

En voici le texte :

« Le soin et l'application des députés du commerce sera de
» recevoir les Mémoires qui pourront être adressés par les
» marchands et négociants, *tant de la ville de Toulouse qu'autres,*
» à ladite Chambre de commerce, contenant les propositions
» ou les plaintes des négociants, d'examiner, discuter ces
» Mémoires, donner leur avis sur ce qui y sera contenu et
» d'envoyer le tout au contrôleur général des finances, *lorsque*
» *les matières paraîtront importantes.* Ils pourront aussi faire
» audit sieur contrôleur général des finances les représen-
» tations qu'ils estimeront nécessaires pour le bien et pour
» l'avantage du commerce. »

(1) Voir 6^e registre, page 139.

Ici le programme s'étend un peu plus que dans les motifs de l'arrêt; mais la réalité est allée encore au-delà. N'est-ce pas une tendance naturelle à tous les corps que d'agrandir leur domaine? Mais il faut avouer que, pour notre Chambre de commerce, les pouvoirs publics, représentés surtout par les Intendants, l'ont souvent sollicitée à franchir les limites qui semblaient lui avoir été posées. Les registres des procès-verbaux de ses séances en témoignent hautement. Il faut donc les ouvrir et les lire.

Mais un mot d'abord sur la tenue matérielle de ces documents écrits et la période qu'ils embrassent.

Ces registres parfaitement conservés, lisiblement écrits, solidement reliés, sont renfermés dans les archives de la Chambre de commerce, à la Bourse. Ils sont au nombre de cinq, qui vont du mois d'avril 1721 jusques au 16 mai 1781.

Il y a là une double lacune : celle qui s'étend de 1703, date de la fondation de la Chambre, jusqu'en 1721, pour laquelle il y avait un registre qui nous manque, et celle qui commence en 1781 jusqu'à une époque un peu indéterminée. Il n'est pas probable, en effet, que les Chambres de commerce, créées au dix-huitième siècle, se soient réunies jusqu'à leur réorganisation, qui date du 14 décembre 1802; mais il est certain que celle de Toulouse fonctionnait encore en 1790. J'en ai trouvé la preuve dans un billet de convocation pour une séance du 6 décembre 1790, égaré dans l'un des cinq registres que j'ai parcourus avec quelque soin.

Ces lacunes n'empêchent nullement d'ailleurs d'arriver à des conclusions précises, soit sur l'étendue de l'action de notre Chambre de commerce, relativement aux matières qu'elle traitait, soit sur le caractère de cette action. Je les formule ainsi :

1^o Il n'est presque pas de phénomène économique de production, de circulation ou de consommation de richesses auquel elle n'ait touché ;

2^o Les solutions données par elle ont été très généralement conformes aux vrais principes, c'est-à-dire que, à ses yeux, la production devait être libre, la circulation facile et la consommation sans entraves.

C'est ce côté économique du rôle de la Chambre de commerce que nous allons mettre en relief.

Nous n'oublierons pas cependant qu'elle a souvent préparé les éléments de décisions judiciaires. Nous ne laisserons pas non plus à l'écart les circonstances dans lesquelles elle s'est quelquefois constituée en Académie, ouvrant des concours et décernant des prix.

Sur le terrain de la production, la Chambre de commerce de Toulouse a, plus d'une fois, affirmé les tendances qui la poussaient à proclamer l'indépendance de l'industrie.

Le 14 décembre 1725, elle reçoit les plaintes d'un contrôleur de la ville de Castres, qui demandait : 1° la réduction du nombre des fabricants et leur organisation en maîtrise, pour n'y admettre que les plus expérimentés ; 2° une réglementation qui rendît les ouvriers plus dépendants des fabricants ; 3° des prohibitions restreignant la fabrication du drap aux seules demandes de consommation venant du Levant. Elle repousse énergiquement ces conclusions, — et ce qui est fort remarquable, — par des raisons tirées de l'ordre des principes philosophiques et économiques. « L'homme est né libre, dit-elle ; — les salaires doivent pouvoir être variables ; — il y aurait erreur et injustice à vouloir assujétir l'ouvrier au fabricant. » (1)

En face de l'énonciation de pareilles doctrines, on ne saurait s'empêcher de faire un rapprochement entre l'esprit qui animait la Chambre de commerce de Toulouse en 1725 et les doctrines du Tribunal et du bureau de correspondance de commerce de la même ville en l'an X. Le 11 messidor de cette année, le maréchal Pérignon, membre du Sénat, recevait une lettre des successeurs de l'ancienne Chambre de commerce dans laquelle ils demandaient que l'on organisât un régime réglementaire rigoureux pour la fabrication des étoffes en laine. D'après eux, s'il était vrai que « la noblesse et la fureur de s'anoblir eussent été » cause que le commerce de Toulouse a toujours été borné, » ils estimaient aussi qu'il fallait réchauffer le goût du travail » et de l'industrie par une réglementation particulière de la

(1) Voir 2^e registre de la Chambre de commerce, page 147.

» production ». Confiance dans la liberté en 1725, méfiance vis-à-vis d'elle quatre-vingts ans après, même après 89 : n'est-ce pas que le rapprochement est inattendu ?

En 1732 et le 18 juin, la même ville de Castres fut l'occasion d'une décision libérale rendue aussi par notre Chambre de commerce, à propos d'une lutte entre deux corporations d'ouvriers. Il s'agissait des sergers et des ouvriers en soie qui se disputaient la fabrication de l'étoffe dite « *mignonnette* » (étoffe portée par les grisettes). Le Parlement de Toulouse avait été d'avis que les ouvriers en soie eussent le monopole de cette fabrication ; mais la Chambre de commerce décida que les sergers pourraient également y coopérer. Les motifs de sa décision ne sont point ici empruntés aux sciences philosophique et économique, cela est vrai ; elle se contente de dire que les sergers sont antérieurs aux ouvriers en soie et que, d'ailleurs, les premiers ont l'habitude de fabriquer des étoffes où la laine et la soie sont mélangées (1). Mais la tendance est toujours louable.

Ce n'est pas seulement l'industrie manufacturière qui doit jouir de quelque liberté, d'après notre Chambre de commerce ; l'industrie agricole doit également participer à ces bénéfices.

Dans tout le cours du dix-huitième siècle, les préoccupations ont été assez vives, dans notre Languedoc, en faveur de la culture d'une plante tinctoriale, le pastel, qui fournissait d'abondants revenus. Entre parenthèses, on raconte que, comme le pastel était renfermé dans des coques dont le fruit était précieux et se vendait bien, on avait appelé pays de *Cocagne*, pays riche, — du mot *coque*, — celui où ces coques étaient nombreuses et bien cultivées. Des lettres patentes d'Henri II, du 26 septembre 1552 et du 30 juin 1557, avaient donné des franchises particulières aux marchands qui débitaient et transportaient le pastel (2). C'était donc une denrée précieuse.

(1) 2^e registre, pages 448 et 449.

(2) Voir une communication de M. Roumeguère dans les Mémoires de l'Académie, 1858, 5^e série, tom. II, page 34. — Voir aussi *Journal de Toulouse*, no du 15 septembre 1840, où il est rapporté que M. de Puymaurin, député, fit cadeau à la Chambre de commerce de Toulouse, en 1840, d'une copie des lettres patentes d'Henri II relatives au commerce du pastel.

Un teinturier de Lyon, nommé Berger, conçut le projet d'organiser une compagnie qui aurait monopolisé cette production du pastel. Il était fort appuyé et chaudement recommandé par l'archevêque de Narbonne qui, en sa qualité de président des Etats, constituait une personnalité fort puissante, surtout vis-à-vis de la Chambre de commerce. C'étaient, en effet, les Etats qui votaient le subside annuel de 600 livres formant le fond du budget de la Chambre; et quand le plus petit retard se produisait dans le paiement de l'allocation, les membres le composant écrivaient force lettres qui émaillent bien des pages de leurs registres. La Chambre aimait aussi à faire des politesses aux présidents des Etats : le 5 avril 1776, à l'occasion d'un voyage de l'archevêque de Narbonne à Toulouse, venant visiter les dégradations occasionnées par les inondations de la Garonne, elle vote qu'on lui offrira un bateau bien décoré, ledit bateau accompagné de la musique du régent de Bourbon (1). Et cependant, malgré cette dépendance vis-à-vis du président des Etats, la Chambre demeure inflexible et repousse le monopole que l'on voulait organiser pour le pastel.

Les raisons qu'elle donne de son opinion s'appliquent à tous les monopoles en général; mais il en est une tout à fait spéciale à la matière et qui paraît bien démodée à l'heure qu'il est. « Le pastel, dit-elle, est indispensable, tandis que le café et le tabac ne le sont point ». Comme les prédictions sont souvent menteuses ! M^{me} de Sévigné prétendait que Racine passerait comme le café; et, de son côté, la Chambre de commerce de Toulouse estimait que le pastel devait l'emporter de beaucoup sur le café et le tabac. Le café et le tabac sont restés, ce qui ne fait point de peine au Trésor français; et Racine aussi, ce qui ne déplaît à personne. Qui songe aussi maintenant beaucoup, par contre, au pastel et à ses coques, si riches qu'elles soient ? L'on s'en sert bien encore comme d'un fourrage assez estimé, mais ce n'est plus la denrée *indispensable*.

Le libéralisme de la Chambre de commerce de Toulouse est incontestable; il n'est pas cependant universel. Elle paraît

(1) 6^e registre, page 275.

n'avoir jamais tenté, par exemple, de protester contre les régle-
ments minutieux qui enlaçaient le régime de la production dans
les manufactures. D'ailleurs, il faut bien le dire, les con-
trôleurs généraux recommandaient à ces Chambres de tenir la
main à l'exécution de toutes ces entraves. (Consulter deux déli-
bérations de la Chambre de commerce de Toulouse des mois de
mars et décembre 1725, prises en conformité d'une lettre du
contrôleur général, datée de Versailles le 23 avril 1725 (1). —
C'est ainsi qu'on voit notre Chambre repousser les demandes
des drapiers, désirant abandonner l'usage des rames pour la
confection de leurs produits (2); rejeter celles des fabricants
de bas, qui demandaient de pouvoir envoyer à l'étranger des
bas à *deux fils*, ce qui était défendu par les règlements (3), et
introduire même des prescriptions nouvelles dans un règlement
applicable à Montauban pour le cardage et la filature des
étoffes (4).

La *circulation* des produits a aussi souvent occupé les mem-
bres de la Chambre de commerce. Là, surtout, on n'étonnera
personne en constatant que ses membres ont toujours voté pour
la liberté.

Ils protestent contre les prétentions du commis du contrôle
qui entend vérifier les lettres de change avant de les laisser
circuler (5); ils accueillent les plaintes des particuliers de
Saint-Béat qui désirent secouer le joug d'une contribution posée
par l'Espagne sur les bois achetés dans ce pays par les habi-
tants français (6); en octobre 1772, ils font entendre de vives
réclamations contre les ordres du contrôleur général, qui gênait
la libre circulation des grains, et surtout contre l'obligation
qui était imposée d'obtenir des permissions pour faire des
exportations (7).

La liberté de la circulation à l'intérieur a toujours été aussi

(1) Pages 129 et 143 du 2^e registre de la Chambre de commerce.

(2) Même registre, page 43.

(3) Même registre, page 57.

(4) Même registre, page 73.

(5) Même registre, pages 46, 52 et 53.

(6) Même registre, pages 50, 58 et 285.

(7) 5^e registre, page 158.

réclamée par notre Chambre de commerce. Mais il est piquant de constater la diversité des motifs donnés suivant les époques, pour appuyer l'application de ce principe économique. Le 15 janvier 1722, la Chambre demande la suppression des bureaux intérieurs établis le long de Rhône et elle en donne pour raisons :

1° Les vexations et les confiscations souvent injustes dont se rendent coupables ces bureaux. Ne peut-il pas arriver quelquefois qu'un voiturier, pris de vin, soit passé par inadvertance devant un bureau sans faire la déclaration exigée ?

2° Il est injuste que des produits paient un droit en entrant en France, quand ils doivent en ressortir ;

3° Si les droits perçus par ces bureaux étaient supprimés, le nombre des fabriques augmenterait. On l'a bien vu quand on a diminué les droits d'entrée sur les laines d'Espagne et les cochenilles ; la production a augmenté à Elbeuf, à Abbeville et dans la France entière ;

4° Les négociants ralentis dans leur commerce par le paiement des droits de circulation et la crainte des confiscations le reprenaient avec chaleur s'ils n'avaient plus à courir de pareils risques (1).

Le 26 août 1766, quarante-quatre ans après, il s'agit d'affranchir des droits de route les vins du Languedoc et surtout ceux des environs de Toulouse qui vont en Guienne. A cette époque, le langage est devenu philosophique. « Comment ! dit-on dans la délibération, nous ne sommes pas *étrangers* pour passer d'une province dans l'autre et nos denrées le sont ! Les fruits de notre industrie sont traités comme ceux d'une nation rivale ! L'esprit *citoyen* et l'esprit de commerce ont fait trop de progrès pour maintenir une pareille distinction qui nous priverait des bienfaits d'une libre circulation. » (2) Ne sent-on pas là l'influence des raisonnements philosophiques de la fin du dix-huitième siècle ?

Mais cette influence fait bien défaut, hélas ! lorsqu'il s'agit

(1) 2^e registre, pages 35 et 36.

(2) 5^e registre, page 373.

d'apprécier la situation des Juifs voulant aller trafiquer dans les villes où ils ne sont pas domiciliés. Ici, le libéralisme, professé à l'égard des produits, est tout à fait oublié à l'égard des personnes. Le 12 février 1732, notre Chambre de commerce enregistre sans réflexions une ordonnance d'un Intendant de la province faisant itérative défense aux Juifs de trafiquer, vendre ni débiter aucune marchandise dans les villes et lieux de la province (1). Mais elle fait pis encore. En 1644, l'intendant avait donné aux Juifs la permission de venir vendre à la foire de la Saint-Barthélemy, à Toulouse. Quelques négociants protestent et la Chambre soutient leur protestation pour faire rapporter l'ordonnance de l'intendant. Voici les motifs de l'opinion de la Chambre :

Les Juifs viendront faire une concurrence trop grande au commerce de Toulouse, qui n'est qu'un commerce de détail. — Ils se répandront partout, sous prétexte de petites foires à courir et ils apporteront en tous lieux leur subtilité, leur ambition et leur mauvaise foi. — Ils trouvent moyen d'acheter bon marché aux négociants discrédités et besogneux. — Ils achètent à l'œil et à forfait au lieu d'acheter à l'aune ou au poids. — Quand ils vendent, ils vendent très bon marché, et on se hâte à aller leur acheter. — Enfin, cette nation ne sait que ramper pour s'élever et s'enrichir.

Mais qui empêchait donc Messieurs les négociants *bons croyants* d'acheter et de vendre aussi bon marché que les Juifs? Qu'est-ce qui leur interdisait d'être aussi subtils et adroits que leurs concurrents? — Le désir d'une espèce de monopole perce ici d'une façon trop visible (2).

Après les phénomènes de production et de circulation des richesses, celui de la *consommation*. Et, à ce propos, se présente tout naturellement le problème des intermédiaires entre le producteur et le consommateur.

La Chambre de commerce de Toulouse a eu l'occasion de s'en préoccuper à plusieurs reprises; et, là encore, mieux que

(1) 1^{er} registre, page 426. — 12 février 1732.

(2) 4^e registre, page 8.

pour la production et la circulation, elle s'est rangée du côté des vrais principes économiques qui tendent à supprimer les trop nombreux intermédiaires et surtout à ne point encourager les monopoles. En voici deux exemples :

Le 28 décembre 1723, un arrêt du Conseil, suivi bientôt de lettres patentes, en date du 24 janvier 1724, avait autorisé l'établissement d'un entrepôt dans toutes les villes du royaume, pour voiturier les marchandises par l'intermédiaire d'une grande compagnie, qui aurait ainsi exercé un véritable privilège. L'autorité de cet arrêt et de ces lettres patentes n'intimide point notre Chambre de commerce, et, le 20 mars 1724, elle présente contre l'organisation déjà autorisée des remontrances, très respectueuses en la forme, mais très fermes au fond (1).

En 1751, un magasin général, pour la vente du fer, avait été constitué à Foix. C'était aussi un monopole : les représentants de ce magasin ne vendaient qu'à tel ou tel marchand déterminé, et il avait été autorisé par un arrêt du Conseil. Plusieurs marchands adressent une plainte à la Chambre de commerce de Toulouse; celle-ci l'accueille avec empressement et fait rédiger par l'un de ses membres, M. Désazars, un Mémoire destiné au contrôleur général. Cela suffit pour que l'affaire fût arrangée et le monopole du magasin général de Foix baissa pavillon devant les remontrances de la Chambre (2).

III

Rôles accessoires de la Chambre de commerce. — Etendue territoriale de son pouvoir.

La Chambre de commerce de Toulouse n'avait pas pour fonction de rendre la justice, ni comme juge, ni comme arbitre. Seulement, aux termes de l'article 20 de l'arrêt du Conseil

(1) 2^e registre, pages 96, 97 et 98.

(2) 4^e registre, page 209.

qui l'instituait, aucun *parere* fait sur la place de la Bourse ne devait avoir d'autorité dans les affaires de commerce qu'après avoir été présenté à la Chambre et approuvé par elle. L'on sait que les *parere* étaient des attestations données par des notables commerçants sur les questions délicates touchant au Droit ou à des usages commerciaux.

Mais il paraît bien que très souvent les parties aimaient mieux s'adresser à la Chambre de commerce directement, car, plus nous avançons dans l'étude des registres de ses délibérations et plus nous voyions s'augmenter le nombre des *parere*, rédigés par la Chambre de commerce elle-même, et non point seulement approuvés par elle, comme le disait l'arrêt du Conseil du 29 décembre 1703. Ce sont alors de véritables jugements, longuement motivés, rappelant soigneusement tous les faits de la cause et concluant à l'aide d'arguments bien déduits, soit en droit, soit en fait. On y rencontre quelquefois la solution de contestations qui se produisaient à l'occasion des modifications arbitraires si fréquentes, établies, de par le pouvoir royal, dans la valeur des monnaies. Je cite, comme exemple intéressant, une difficulté soulevée entre un banquier d'Oloron (Béarn) et un banquier de Toulouse, pour les avances qui avaient été faites à des étudiants en droit, d'Oloron, venus pour étudier à Toulouse. Quel était celui de ces deux banquiers qui devait supporter la perte résultant du haussement factice de la monnaie ? (1)

Il arrivait même quelquefois que des magistrats consultaient la Chambre de commerce. Le procureur du sénéchal de Montauban lui demandait un *parere*, et elle délibérait, le 5 août 1774, sur la question posée par ce magistrat : il s'agissait des droits du porteur d'un titre commercial dans les différentes faillites des endosseurs (2).

On dirait même que la Chambre de commerce était considérée comme investie d'une espèce de pouvoir disciplinaire. C'est ainsi qu'on la voit donner son opinion sur la situation

(1) 2^e registre, pages 125 et 139.

(2) 6^e registre, page 230.

d'un agent de change qui paraissait avoir malversé et conclure à ce qu'il soit interdit de sa fonction (1); présenter des observations sur un arrêt du Parlement de Toulouse, du 27 février 1756, défendant aux juges consuls de la Bourse de Montauban de connaître des affaires de faillite et de banqueroute (2); répondre à une consultation qui lui était demandée par l'Intendant de la province, sur l'ordre du contrôleur général, relativement à un règlement que venaient de rédiger les membres de la Bourse de Toulouse, relativement à l'augmentation de leurs attributions (3).

On le voit, l'influence morale de la Chambre de commerce de Toulouse était fort sérieusement appréciée, soit par les particuliers, soit par les pouvoirs publics. Elle donnait des avis, elle jugeait, elle administrait.

Ce n'est pas tout. Elle s'est constituée, quelquefois, en véritable corps académique.

C'est ainsi que, vers 1772 ou vers 1775, — on ne sait pas très exactement la date, — notre Chambre de commerce établit un prix qui fut gagné par l'économiste Le Trosne. Seulement, elle avait très modestement délégué à l'Académie des inscriptions et belles-lettres de la même ville le soin de juger le concours (4).

En agissant ainsi au dix-huitième siècle, la Chambre de commerce ne faisait d'ailleurs qu'esquisser un rôle de protection qui s'est affirmé plus tard, notamment en 1808. En effet, le 20 février de cette année, la Chambre de commerce proposait plusieurs prix pour encourager les inventeurs et les auteurs à trouver des moyens propres :

1° A remplacer, par des produits du territoire français, une ou plusieurs des denrées ou matières nécessaires pour mettre les fabriques nationales dans une indépendance absolue des sols étrangers;

(1) 2^e registre, page 71.

(2) 4^e registre, 6 avril 1756, page 332.

(3) 6^e registre; 3 avril 1772, page 142.

(4) Le fait a été rappelé par notre honorable collègue, M. Duménil, dans son Mémoire : *l'Economie politique devant l'Académie des inscriptions et belles-lettres de Toulouse au dix-huitième siècle*, — 1876, 7^e série, tome IX, page 340.

2^o De remplacer les denrées dont la sensualité ou l'habitude ont fait un besoin, telles que le sucre ou le café ;

3^o De remplacer une ou plusieurs des principales drogues exotiques, usitées en médecine (1).

Quand on a tâché ainsi de mesurer les limites de la compétence d'un corps au point de vue de la *nature* des affaires traitées par lui, une préoccupation naturelle vous porte à rechercher quelle était l'étendue de sa compétence au point de vue du *territoire*, au point de vue de la géographie.

La question n'est pas facile à résoudre ici.

L'arrêt du Conseil, qui établit la Chambre de commerce de Toulouse en 1703, se sert, dans l'article 49, d'expressions qui sont peu précises au point de vue de la compétence territoriale. Il y est dit simplement : que les députés du commerce recevront les Mémoires qui pourront être adressés par les marchands et négociants, *tant de ladite ville de Toulouse qu'autres*. Cependant, il devait y avoir une limite géographique à la compétence de la Chambre de commerce de Toulouse. On voit, en effet, à la page 389 du second volume des délibérations, que la Chambre fait imprimer des lettres-circulaires à envoyer dans toutes les villes de la *jurisdiction*, pour engager les négociants qui y résident à envoyer tous les Mémoires ou plaintes. Cette expression de *jurisdiction* montre bien qu'il existait une circonscription territoriale.

En fait, l'on trouve des plaintes qui viennent de la ville d'Agde. La Chambre de commerce de Toulouse est aussi consultée sur l'établissement d'une Bourse à Béziers (2). Est-ce que la proximité de ces villes n'aurait pas dû les faire ressortir à la Chambre de commerce de Montpellier ?

On le voit, le problème n'est pas commode. Il est vrai que, sous l'ancien régime, les compétences étaient généralement peu déterminées, très enchevêtrées. Mais, puisque l'on avait

(1) Le concours ne fut pas riche ; mais il fit éclore quelques œuvres d'un intérêt assez piquant. Ici, piquant veut dire comique. Il y a notamment, pour la troisième question, un Mémoire d'un pharmacien, en latin, qui est fort réjouissant.

(2) 6^e registre, page 250.

créé en même temps les deux Chambres de commerce de Toulouse et de Montpellier, comment se fait-il que l'on n'ait pas songé à les délimiter respectivement ?

Sans doute, il y a deux présomptions qui tendraient à faire admettre que le ressort de la Chambre de commerce de Toulouse avait les mêmes limites que celui de la province du Languedoc :

1° Le procès-verbal de la première constitution de la Chambre est rédigé par-devant l'Intendant de la province ;

2° La subvention donnée à notre Chambre est fournie par les Etats de la province.

Il semble donc que cette Chambre doit être utile à toute la province, puisqu'elle est organisée et rémunérée par les représentants de cette province. Mais, alors, que devient le ressort de la Chambre de Montpellier ? Pour moi, la question est insoluble, tant que l'on n'aura pas trouvé de documents spéciaux.

Un dernier problème sollicite l'attention. Les Chambres de commerce pouvaient-elles correspondre entre elles et former ainsi des avis communs ?

Le pouvoir central était trop jaloux de son omnipotence pour laisser une pareille latitude à des corps qui relevaient de lui. On sait bien que, même à l'heure qu'il est, les corps locaux constitués ne sauraient organiser des délibérations ou une action en commun. Il a fallu que la loi du 10 août 1871, sur les Conseils généraux, leur permit expressément de s'entendre, pour qu'ils pussent le faire valablement.

J'ai trouvé cependant, en 1724, au second registre des délibérations, la preuve qu'il y avait quelquefois des correspondances entre les Chambres de commerce. Le 15 janvier 1724, la Chambre de commerce de Toulouse reçoit une lettre des directeurs de celle de Bordeaux où on l'engage à se joindre à eux pour faire des remontrances, en *cour*, contre un arrêt qui paraissait nuire à la liberté du commerce. La Chambre de Toulouse répond « qu'on est très sensible à l'attention des membres de la Chambre de Bordeaux et que l'on travaillera à

» faire des réflexions qui, jointes aux leurs, pourront avoir
» l'effet qu'ils peuvent souhaiter » (1).

Mais, c'est là un fait isolé ; et, d'ailleurs, la façon dont l'on répond montre qu'il s'agit plutôt d'un échange de politesses que d'une résolution active à prendre en commun.

Telle est la rapide ébauche d'une histoire de la Chambre de commerce de Toulouse, au dix-huitième siècle. J'ai simplement entr'ouvert devant l'Académie quelques-uns des documents à l'aide desquels cette histoire pourrait être écrite. Je serais heureux que ce premier effort en amenât d'autres plus complets et plus fructueux.

(1) 2^e registre, page 78, 15 janvier 1724.

